

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

2019 - RAAE n° 28 du 18 juin 2019  
publié le 18 juin 2019

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39  
Fax01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2019-0024 du 11 juin 2019 organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département du Val-d'Oise 001

#### Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n°2019-375 du 14 juin 2018 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise 005

Arrêté n°2019-376 du 14 juin 2018 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise 007

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 021/19-UER/P du 17 juin 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans les deux sens sur différentes bretelles 009

Arrêté n° 029/19-UER/P du 17 juin 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 et dans certaines bretelles dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) 011

Arrêté n° 178/19-UER/P du 17 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 013

Arrêté n° 183/19-UER du 18 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France et Villiers-le-Sec 015

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n°15269 du 11 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du local sis 6 rue de la Corne à Pontoise sollicitée par Askaloa Sarl représentée par Mme Anouk LOREAU 018

Arrêté n°15270 du 11 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de l'institut So Sun sis rue Lermercier à Pontoise sollicitée par Mme Gaëlle LIMOURI 020

Arrêté n°15272 du 11 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du local sis 6 rue de la Corne à Pontoise sollicitée par Askaloa Sarl représentée par Mme Anouk LOREAU 022

Arrêté n°15273 du 11 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du restaurant Régal Resto sis 3 rue Berthelot à Bouffémont sollicitée par M. Olivier YABAS 024

Arrêté n°15274 du 11 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la salle Assaut Danse sis 36 rue du Brûloir à Cergy sollicitée par Mme Nathalie KLEIN 026

Arrêté n°15275 du 11 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du salon de coiffure sis 2 rue Jean Laugère place du Général Leclerc à Arnouville 028

sollicité par SCI Almazo représentée par Mme Emmanuelle MAURE

Arrêté n°15276 du 11 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du magasin Nit Poux sis 30 t rue Thiers à Pontoise sollicitée par Mme Matelot 030

Arrêté n°15277 du 11 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un centre d'hébergement d'urgence des migrants dans une structure accessible sis 15 rue du Maréchal Foch à Argenteuil sollicitée par Espérer 95 représenté par Mme Agnès COFFIN 032

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2019-123 du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs) 034

Arrêté n° 2019-124 du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise 037

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

#### **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

##### **Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne**

Arrêté n° AD.2019-07 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom Mlle Anne-Lise PILVERDIER, gérante de la Sarl A Soir les Enfants, sis 95 rue de Général Leclerc résidence Séquoia à Eaubonne 039

Arrêté n° AD.2019-08 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom M. Laurent LOISON, gérant de Cba Home sis 9 place des cerisiers à Montmorency 041

PRÉFECTURE

CABINET

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de  
protection Civiles

**ARRÊTÉ n° 2019-0024**  
**organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)**  
**dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-5 à L411-9, L415-3, R411-46 et R411-47 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-2, L1424-4 et L2122-24 ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaires dans le domaine animal ou végétal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut prendre un arrêté préfectoral précisant les conditions de lutte, procéder ou faire procéder à la destruction des spécimens de frelons asiatiques ;

**CONSIDERANT** la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département du Val-d'Oise avec plus de 1000 nids détruits recensés en 2018 ;

**CONSIDERANT** l'implantation des nids en milieu habité et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids ;

**CONSIDERANT** les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles domestiques (*apis mellifera*) et aux activités apicoles ;

**CONSIDERANT** l'absence actuelle d'une stratégie départementale de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique ;

**CONSIDERANT** que le Groupement Régional de Défense Sanitaire (GRDS) des animaux d'Ile-de-France ne dispose pas d'une branche apicole ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

## **ARRETE :**

### *I – Rappel de la réglementation*

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont interdits sur tout le département du Val-d'Oise l'introduction, le transport, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (*frelon asiatique* ou *frelon à pattes jaunes*) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

A défaut et en application de l'article L415-3 du code de l'environnement, les sanctions encourues sont de deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

**Article 2** – Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques en informe sans délai les organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid.

### *II – Dispositif de lutte*

**Article 3** – Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique, il est créé un réseau de référents locaux afin de recueillir les signalements des nids de frelons asiatiques. Cette fonction est confiée à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), organisme à vocation sanitaire, et à la Fédération Régionale des Organisations Sanitaires Apicoles d'Ile-de-France (FROSAIF).

La liste des référents pour l'ensemble de l'Ile-de-France est disponible sur les sites internet de la FREDON et de la FROSAIF.

La FREDON et la FROSAIF ont pour missions de :

1. recueillir les signalements de nids ;
2. vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
3. proposer au détenteur du nid des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et ses critères définis par la FREDON et la FROSAIF ;
4. capitaliser des données sur l'espèce.

**Article 4** – Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé.

**Article 5** – Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du SDIS, celui-ci redirigera la demande vers les organismes mentionnés à l'article 3, s'il considère qu'il n'y a pas de danger imminent.

Les organismes mentionnés à l'article 3 n'ont pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

**Article 6** – Il est constitué un comité de suivi du dispositif de lutte, piloté par la direction départementale des territoires, qui se réunit au moins une fois par an au mois de janvier ou février. Le comité de suivi est constitué de :

- La préfecture ;
- la direction départementale des territoires ;
- la direction départementale de la protection des populations ;
- l'agence régionale de santé ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil départemental ;
- l'union des maires du Val-d'Oise ;
- la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles ;
- la fédération régionale des organisations sanitaires apicoles d'Ile-de-France.

### *III – Modalités, période et destinations des spécimens détruits*

**Article 7** – La FREDON est en charge de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent les normes et réglementations en vigueur.

Ces entreprises devront respecter un protocole de destruction des nids ainsi que la charte de référencement des prestataires de destruction de nids, établie par la FREDON ou la FROSAIF.

**Article 8** – La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> décembre inclus sur l'ensemble du département du Val-d'Oise.

**Article 9** – Les déchets ou spécimens détruits seront emballés et mis en décharge adaptée.

### *IV – Voies de recours et mise en oeuvre*

**Article 10** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *télérecours citoyens*, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – le directeur du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement

Arrêté 2019-0024 / SIDPC

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.30.32.24.26

départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 juillet 2019

Le préfet,



**Jean-Yves LATOURNERIE**

**ARRÊTÉ n° 2019-0024**  
*organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)  
dans le département du Val-d'Oise*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° 2019 – 375**

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les personnes et les biens durant la fête de la musique;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

005



Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département Val-d'Oise.

**Art. 2** - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à F4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du jeudi 20 juin 2019 à partir de 19 heures au samedi 22 juin 2019 à 8 heures.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à F4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Art. 3** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, mesdames et messieurs les maires du département, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

006



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° 2019- 376**

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val d'Oise

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses article L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

**Considérant** le renouvellement de l'Etat d'urgence sur le territoire national ;

**Considérant** l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête de la musique ;

**Considérant**, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

**Considérant** que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

**Art. 2** - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du jeudi 20 juin 2019 à partir de 19 heures au samedi 22 juin 2019 à 8 heures.

007

**Art. 3** – Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison estivale requière un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

**Art. 4** - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

**Art. 5** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, mesdames et messieurs les maires du département, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**14 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

**Philippe BRIGNOTI**

008



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 021/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE  
A15 DANS LES DEUX SENS DIFFÉRENTES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date  
du 11 juin 2019,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de chaussée du conseil départemental du Val-d'Oise  
nécessitent la fermeture des bretelles de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans les deux  
sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et  
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de  
l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens Paris-Provence  
sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 17 juin  
2019 au 19 juin 2019.

009

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction de Cergy, puis l'A115 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur n° 1 faire demi tour et reprendre l'A115 puis l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur D170 en direction d'Enghien.

**ARTICLE 2** - La bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux journées entre 10 h 00 et 16 h 00 au cours de la période du 17 juin 2019 au 19 juin 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction de Paris, sortir au diffuseur n° 2 (D41) faire demi tour et reprendre l'A15 en direction de Cergy et sortir au diffuseur D170 en direction d'Enghien.

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

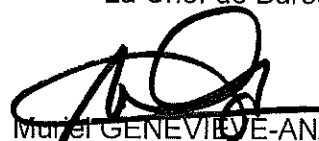
**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Ile de France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait Cergy-Pontoise  
Le 17 juin 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 029/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE  
NATIONALE 184 ET DANS CERTAINES BRETelles DANS LE SENS INTERIEUR  
(VERSAILLES-BEAUVAIS)

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date  
du 11 juin 2019,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation d'ouvrage d'art nécessitent la fermeture de la  
section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) ainsi que  
des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et  
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de  
l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n° 026/19-UER/P du 11 juin 2019 devant se terminer le 14 juin 2019 est  
prolongé, pour la période du 17 juin 2019 au 28 juin 2019.

011

.../..

**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Ile de France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait Cergy-Pontoise  
Le 17 juin 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 178/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise,

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie lente en continu du 18 au 21 juin 2019 :

013



- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 32+000 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 13+400 «intersection D78».

**ARTICLE 2** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise  
Le 17 juin 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 183/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens  
Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire des  
communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des  
services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant  
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et  
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation  
routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le  
modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité  
de préfet du Val d'Oise,

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice  
Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant  
subdélégation de signature en matière administrative,

015

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le sec,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 14+000 (diffuseur n° 94 «D316») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 19 au 21 juin 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

- Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 94 «D316», emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 94 «D316») en provenance de la D316 sens Paris > Province : maintien des usagers sur la D316 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la D316 dans le sens Province > Paris : maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil Aubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte.

En fin de déviation le flux est ventilé en deux grandes directions :

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation,

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 1, puis reprendre la N1 en direction de Beauvais - Fin de déviation

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise  
Le 18 juin 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel CEREVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15269**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/06/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419095 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement du local de services à la personne Adénior sis, 6, rue de la Corne à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 00024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par ASKALOA SARL représentée par Mme LOREAU Anouk, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/04/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une marche de 13 cm à l'entrée de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la largeur du trottoir (1,10 m) ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** la mesure compensatoire proposée de se déplacer sans surcoût au domicile des personnes, permettant de proposer le service à tous d'une manière dérogatoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre le service proposé accessible pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par ASKALOA SARL représentée par Mme LOREAU Anouk pour l'aménagement du local de services à la personne Adénior sis, 6, rue de la Corne à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Prefecture du Val d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/06/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

### **ARRÊTÉ n° 15270** **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

020

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/06/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419073 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement de l'association Le Refuge dans une habitation pour soutien scolaire sis, 1, rue Edouard Martel à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 00021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Le Refuge de l'Atelier Educatif Culturel et Scientifique représenté par M. FLORENTIN Guillaume, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/03/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'étroitesse de la porte d'accès principal (73 cm) ;

**CONSIDÉRANT** la présence de deux marches au niveau de l'entrée principale (8 cm +3,5 cm) ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une marche de 15,5 cm dans les circulations intérieures ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement ne dispose pas de sanitaire adapté aux PMR ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique et financière de mettre l'établissement en conformité ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Le Refuge de l'Atelier Educatif Culturel et Scientifique représenté par M. FLORENTIN Guillaume pour l'aménagement de l'association Le Refuge de l'A.E.C.S dans une habitation (soutien scolaire) sis, 1, rue Edouard Martel à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/06/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

021





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

### **ARRÊTÉ n°15272** **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

0 2 2

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/06/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419123 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement de l'institut So Sun sis, 17, rue Lemer cier à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 00028 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Mme LIMOURI Gaëlle, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/04/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité d'installer une rampe fixe ou amovible du fait de l'absence de trottoir afin de palier à la différence de niveau 21cm entre le domaine public et le sol de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme LIMOURI Gaëlle pour l'aménagement de l'institut So Sun sis, 17, rue Lemer cier à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/06/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n°15273**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

021

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/06/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319004 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Régal Resto sis, 3, rue Berthelot à Bouffémont faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 091 19 B 0001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. YABAS Olivier, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 03/04/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de mettre en conformité le sanitaire du fait de la présence de murs porteurs ;

**CONSIDÉRANT** que le sanitaire de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. YABAS Olivier pour l'aménagement du restaurant Régal Resto sis, 3, rue Berthelot à Bouffémont, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Bouffémont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/06/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n°15274**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

026

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/06/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319025 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement de la salle Assaut Danse dans une habitation sis, 36, rue du Brûloir à Cergy faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 127 19 O 0021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Mme KLEIN Nathalie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/03/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à la salle de danse située au sous-sol de l'habitation se fera uniquement par un escalier ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur afin d'accéder à la salle de danse ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme KLEIN Nathalie pour l'aménagement de la salle Assaut Danse sis, 36, rue du Brûloir à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/06/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

027

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15275**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/06/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419127 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en conformité du salon de coiffure sis, 2, rue Jean Laugère Place du Général Leclerc à Arnouville, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 019 19 Ø 0004 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par SCI Almazo représentée par Mme MAURE Emmanuelle, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/04/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** la hauteur totale des marches de 20 cm, empêchant la mise en place d'une rampe présentant un dénivelé conforme à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible présentant un dénivelé supérieur à ce que permet la réglementation en vigueur, couplée d'un bouton d'appel aux fins d'aider une personne ne pouvant emprunter un escalier à accéder et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition du maître d'ouvrage permettra l'accès à son établissement pour tous sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCI Almazo représentée par Mme MAURE Emmanuelle pour la mise en conformité du salon de coiffure sis, 2, rue Jean Laugère Place du Général Leclerc à Arnouville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Arnouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/06/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 276**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

030

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/06/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419135 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif aux travaux d'aménagement du magasin Nit Poux sis, 30 T, rue Tiers à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 19 000029 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Mme Matelot, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/04/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique, vu la pente de la rue et l'étroitesse du trottoir, d'équiper l'entrée d'une rampe amovible en compensation du dénivelé de 15 cm ;

**CONSIDÉRANT** la mesure compensatoire proposée, de se déplacer sans surcoût à domicile pour dispenser ses services à une personne ne pouvant accéder à son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme Matelot pour travaux d'aménagement du magasin Nit Poux. sis, 30 T, rue Tiers à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/06/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

### **ARRÊTÉ n°15 277** **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

0 3 2

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/06/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419104 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement d'un centre d'hébergement d'urgence des migrants sis, 15, rue du Maréchal Foch à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 018 19 E 0013 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Mme COFFIN Agnès, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 04/06/09 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique d'adapter 2 des 3 chambres du Rez-de-Chaussée pour les personnes circulant en fauteuil roulant, doublée de l'impossibilité technique de réaliser des sanitaires et des douches adaptés au Rez-de-Chaussée, afin de remplir les exigences relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence sociale de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, et exclusivement pour ce projet ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Espérer 95 représenté par Mme COFFIN Agnès pour l'aménagement d'un centre d'hébergement d'urgence des migrants dans une structure accessible sis, 15, rue du Maréchal Foch à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/06/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



## PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale  
de la protection des  
populations  
DU VAL D'OISE**

**ARRETE N° 2019-123 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de  
Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale  
de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs).**

### **La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

En cas d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Guillaume CHENUT**, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour l'ensemble des matières visées ci-après.

1-1 - Pour ce qui concerne les matières visées à l'article 2 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **M. Patrice GARREL**, secrétaire général

1-2 - Pour ce qui concerne les matières visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **M. Laurent JACQUES**, chef du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché » ;
- **Mme Aurélie LEHOUCK**, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- **Mme Hélène MENIGAUX**, chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Cécile PATHIAUX**, chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;

En cas d'empêchement du chef de service

- **M. Yann LEVREY**, adjoint au chef du service SV « Santé, protection animales et environnement »
- **Mme Frédérique ARGAW**, adjointe au chef de service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché »
- **Mme Viviane DARDEL**, adjointe au chef de service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels »
- **Mme Camille PINEAU**, adjointe à la chef de service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »
- **Mme Andrea JIMENEZ-PELLICER**, inspectrice au service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »

**1-3** – Pour ce qui concerne les avertissements adressés dans le cadre des missions de contrôle réalisées pour le compte de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et effectuées sous l'autorité de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise :

- les agents des services « Protection économique du consommateur et régulation du marché », « Loyauté, qualité, sécurité des produits alimentaires en remise directe et produits industriels », « Sécurité sanitaire des aliments » de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

## **ARTICLE 2**

L'arrêté N° 2018 – 208 du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs), est abrogé.

## **ARTICLE 3**

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 juin 2019

La directrice départementale  
de la protection des populations du Val d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON



## PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale  
de la protection des  
populations  
DU VAL- D'OISE**

### **ARRÊTÉ N°2019-124 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

#### **La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

**VU** l'arrêté n°19-046 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire et notamment son article 3.



## ARRETE

### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, conférée par l'arrêté susvisé n°19-046 du 17 juin 2019, est exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Guillaume CHENUT, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- M. Patrice GARREL, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- Mme Sabine NOWODZIENSKI, inspectrice de la DGCCRF à la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

### ARTICLE 2


L'arrêté n°2018-99 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, est abrogé.

### ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 juin 2019

La directrice départementale  
de la protection des populations du Val d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-07 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP513939868**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mars 2019, par Mademoiselle Anne-Lise PILVERDIER en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise le 14 juin 2019 ;

Vu la certification QUALISAP n° FR051084-1 attribuée le 29/04/2019 à la SARL À CE SOIR LES ENFANTS nom commercial FAMILY SPHERE dont le siège social est situé 95 Rue du Général Leclerc Résidence Séquoia – 95600 EAUBONNE,

**Le préfet du Val-d'Oise,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **A CE SOIR LES ENFANTS**, dont l'établissement principal est situé 95 Rue du Général Leclerc Résidence Séquoia - 95600 EAUBONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »*

*(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »*

Fait à Pontoise, le 14 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



**DIRECCTE IDF**  
Unité Départementale 95  
Immeuble Atrium  
3 Bd de l'Oise CS 20305  
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-08 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP512046913**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 mars 2019, par Monsieur LAURENT LOISON en qualité de GERANT ;

Vu le recueil de la saisine sans avis du conseil départemental du Val-d'Oise le 14 juin 2019,

Vu le contrôle effectué par les services de la DIRECCTE en date du 13/06/2019 dans les locaux de la société CBA HOME,

**Le préfet du Val-d'Oise,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **CBA HOME**, dont l'établissement principal est situé 9 place des Cerisiers 95160 MONTMORENCY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »*

*(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »*

Fait à Pontoise, le 14 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

